

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2025-051

Objet : Interdiction d'accès aux plages secteur les Dunes

Date de publication :

28/03/25

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le décret 62.13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1981 réglementant l'organisation de la sécurité des plages publiques,

VU l'arrêté municipal du 2 juillet 2010, réglementant la sécurité des plages et des baignades,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU les dégradations occasionnées par les intempéries suite à un épisode cévenol à Vias-Plage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes en interdisant l'accès aux plages entre la parcelle cadastrée n°AM0025 et la parcelle cadastrée n°AL0036 (les Dunes),

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de ce jour lundi 24 mars 2025 et jusqu'au 30 avril 2025, tous les accès aux plages, entre la parcelle cadastrée n°AM0025 et la parcelle cadastrée n°AL0036, sont interdits.

ARTICLE 2: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, Madame le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de

la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vias, le 24 mars 2025

Maitre Jordan DARTIER
Maire de Vias

